



PwC Société d'Avocats

# eMag TVA

Juin 2026 (2/2)



# Au sommaire

## 1 Actualités

- Assujetti unique : l'exonération est subordonnée à la qualité du prestataire effectif (TUE, 10 juin 2026, aff. T-444/25, Fiscal Eenheid Stichting X)
- Application de la notion de gestion de crédits pour autrui taxable à la TVA (TUE, 17 juin 2026, aff. T-184/25, A Oy)
- Régularisation de la TVA facturée à tort : confirmation du critère de bonne foi (CAA de Nancy, 2 juin 2026, n° 25NC01937, Eurapark France)
- Régularisation impossible en l'absence de production de factures rectificatives (CAA de Versailles, 4 juin 2026, n° 24VE00196, Renovabat)

# Au sommaire

## 2 Bon à savoir

- Absence de droit à déduction de la TVA pour une activité principalement gratuite (CAA de Marseille, 4 juin 2026, n° 25MA00402, Société Bodyguard)
- Détermination de l'assiette de la TVA en matière immobilière (CAA de Versailles, 4 juin 2026, n° 25VE01566, M. E.)
- Appréciation de la qualification d'œuvre de l'esprit & application du taux réduit pour des prestations de photographie commerciale (CAA de Versailles, 04 juin 2026, n° 24VE00166, M. C.)
- Taxation d'office en TVA : preuve exigée de la minoration de la base imposable en cas de ventes annulées (CAA de Versailles, 12 juin 2026, n° 24VE02126, Mme C.)
- Absence de preuve justifiant le bénéfice du taux réduit en cas de travaux de rénovation (CAA de Versailles, 15 juin 2026, n° 24VE02127)
- Cession d'immeuble et refus de la dispense de régularisation faute de transmission d'une universalité de biens (TA de Lille, 8 juin 2026, n° 2305041, SCI des Trinois)

# Au sommaire

## 2 Bon à savoir

- Précision à venir sur l'application du taux de TVA à 5,5% pour l'installation d'équipements photovoltaïques (BOI-TVA-LIQ-30-20-97 )
- Question écrite n°15777 : Risque de la facturation électronique et du e-reporting pour les entreprises, 9 juin 2026
- Question écrite n° 15881 : TVA sur marge - art. 268 du CGI, 9 juin 2026
- Question écrite n° 13558 : Conséquences de la facturation électronique pour les associations, 9 juin 2026
- Question écrite n° 15298 : Facturation numérique et photovoltaïques en 9kWc en BIC, 26 mai 2026



# Actualités

# Assujetti unique : l'exonération est subordonnée à la qualité du prestataire effectif

TUE, 10 juin 2026, aff. T-444/25, Fiscal Eenheid Stichting X

## Faits

L'affaire concerne un assujetti unique constitué aux Pays-Bas, réunissant 5 entités impliquées dans les soins aux personnes vulnérables (i.e., 2 fondations et 3 sociétés). Seule la fondation est reconnue comme organisme social (exonéré de TVA de plein droit) et une des 3 sociétés fournit des prestations de surveillance à distance à des personnes vulnérables.

L'assujetti unique a déclaré et acquitté la TVA due pour les services fournis par ladite société de surveillance aux tiers et en a ensuite sollicité la restitution estimant que ces prestations devaient être exonérées de TVA au motif que l'assujetti unique comprend un membre remplissant les conditions d'exonération (la fondation) au titre de la prise en charge des personnes dans un établissement à des fins de soins et / ou d'organisme social, de sorte que les conditions d'exonération devaient s'apprécier au niveau du groupement (et non au niveau de chacun des membres). Il suffirait alors que l'un soit exonéré pour permettre à l'ensemble des membres d'en bénéficier. L'administration néerlandaise a refusé l'exonération pour l'entité délivrant des prestations de surveillance.

Si les juridictions de fond ont validé l'interprétation retenant une exonération globale au niveau du groupe, l'administration fiscale a soutenu que les conditions d'exonération devaient être appréciées au niveau du membre prestataire et a porté l'affaire devant le Tribunal de l'UE.

Le Tribunal se positionne donc sur l'articulation entre le régime du groupement TVA prévu à l'article 11 de la Directive TVA (i.e., assujetti unique) et les conditions d'exonération en faveur de certaines activités d'intérêt général prévues à l'article 132.

## Arrêt

Selon la Cour, un assujetti unique peut se prévaloir des exonérations prévues à l'article 132 de la Directive que si le membre qui réalise les prestations en remplit lui-même les conditions, y compris celles exigeant que le prestataire ait la qualité d'établissement de soins médicaux reconnu par l'Etat membre concerné et reconnu comme ayant un caractère social. L'appartenance à un assujetti unique ne permet pas de faire bénéficier à un membre non reconnu par l'Etat des exonérations attachées à la qualité d'un autre membre.

Le Tribunal rappelle que le régime de l'assujetti unique permet de considérer plusieurs personnes juridiquement distinctes comme un assujetti unique, dans un objectif de simplification administrative. Mais cette fiction d'unicité de l'assujetti ne saurait conduire à effacer les caractéristiques propres des entités composant le groupement lorsqu'il s'agit d'apprécier les conditions d'application d'une exonération.

Il souligne ensuite que les exonérations prévues par la Directive TVA (art. 132, §1 b et g) sont expressément subordonnées à des conditions tenant à la qualité de l'organisme prestataire. Ces conditions doivent être appréciées en considération de l'entité qui fournit effectivement la prestation, même si celle-ci est réputée réalisée, du point de vue de la TVA, par l'assujetti unique. Faire bénéficier de l'exonération à un assujetti unique alors que le membre prestataire ne remplit pas les conditions reviendrait à élargir indûment le champ de ces exonérations.

Enfin, selon le Tribunal, une telle interprétation conduirait à traiter différemment des opérateurs effectuant les mêmes prestations selon qu'ils appartiennent ou non à un assujetti unique.

En France, le régime de l'assujetti unique, (article 256 C du CGI, transposant l'article 11 de la directive TVA), repose sur la même logique de fiction d'un assujetti unique regroupant plusieurs personnes juridiquement distinctes. En droit français, les exonérations prévues à l'article 261 du CGI sont également conditionnées à la qualité de l'opérateur.

Dès lors, la solution retenue par le Tribunal s'inscrit pleinement dans la logique du système français : l'appartenance à un assujetti unique ne saurait suppléer l'absence de reconnaissance individuelle du prestataire.

## A retenir

Cet arrêt apporte une clarification importante quant aux effets de l'assujetti unique en matière d'exonération sectorielle. Malgré l'existence d'un assujetti unique, le Tribunal limite strictement les conséquences de ce dernier en excluant toute mutualisation des conditions d'exonération dont l'un de ses membres peut bénéficier au profit d'autres membres.

# Application de la notion de gestion de crédits pour autrui taxable à la TVA

TUE, 17 juin 2026, aff. T-184/25, A Oy

## Faits

La société A Oy est l'établissement principal d'un groupe bancaire finlandais. Dans le cadre de son activité, elle octroie des crédits immobiliers à des particuliers pour le financement de biens immobiliers. Après tirage des crédits, la société met en place un schéma classique de titrisation :

- une part substantielle des crédits accordés est vendue immédiatement à B Oy, (une société du groupe détenue à 100% par A Oy) ;
- cette cession entraîne le transfert intégral à B Oy des droits et obligations attachés aux contrats de crédit ;
- les crédits transférés servent ensuite majoritairement de garantie à des obligations émises par B Oy sur les marchés financiers, afin de refinancer l'activité du groupe.

Malgré la vente de crédits, A Oy conserve la gestion opérationnelle des crédits (relation avec les emprunteurs, suivi des remboursements, gestion des garanties attachés aux prêts). A Oy agit comme représentant de B Oy, contre rémunération spécifique facturée par A Oy à B Oy au prix du marché.

A Oy sollicite un rescrit TVA afin de savoir si la gestion des crédits facturés à B Oy pouvait bénéficier de l'exonération de TVA applicable à la gestion de crédits.

L'administration fiscale finlandaise a estimé que cette exonération ne pouvait s'appliquer, au motif que A Oy n'était plus le prêteur après la cession des crédits. La CJUE est donc interrogée par la Cour administrative suprême de Finlande afin de savoir qui doit être regardé comme celui ayant octroyé les crédits au sens de l'article 135 §1 b) de la directive TVA : le prêteur initial ou le prêteur actuel (titulaire des crédits après cession) ?

## Décision

Le Tribunal retient une solution qui confirme quasi intégralement les conclusions de l'avocate générale. En effet, la gestion postérieure à la cession constitue une prestation autonome taxable qui ne relève d'aucune exonération financière.

Premièrement, le juge considère que l'exonération de gestion de crédits est limitée aux prestations relevant de la relation juridique de crédit entre prêteur et emprunteur. Après cession, cette relation disparaît : la gestion est réalisée pour le cessionnaire et non pour l'emprunteur, ce qui caractérise une prestation distincte.

Deuxièmement, il refuse toute extension des exonérations par le biais d'autres fondements (garanties, créances). Il considère en particulier que l'exonération relative à la gestion de crédits constitue une *lex specialis*, qui ne saurait être contournée par une requalification sous d'autres exemptions.

Enfin, le juge mobilise le principe de neutralité fiscale : admettre l'exonération conduirait à favoriser le prêteur initial par rapport à d'autres prestataires réalisant des services identiques, ce qui créerait une distorsion de concurrence.

L'avocate générale avait un raisonnement plus théorique (raisonnement basée sur la neutralité fiscale et la prévention des montages d'externalisation exonérée). Le Tribunal reprend son approche mais de manière plus opérationnelle : il se fonde directement sur la rupture du lien contractuel de crédit et sur la qualification de prestation distincte

## A retenir

L'arrêt affirme que la gestion de crédits n'est exonérée que si elle est directement liée à l'activité de crédit elle-même. Dès lors qu'elle est détachée de cette relation et fournie à un tiers, elle devient une prestation taxable.

Le Tribunal limite ainsi fortement les effets de structurations (titrisation ou cession) en matière d'exonérations de TVA.

# Régularisation de la TVA facturée à tort : confirmation du critère de bonne foi

CAA de Nancy, 2 juin 2026, n° 25NC01937, Eurapack France

## Faits

La société Eurapack France exerce une activité de location de locaux nus à usage professionnel, qui est en principe exonérée de TVA en l'absence d'option. Au cours des années 2013 à 2015, elle a néanmoins facturé de la taxe sur la valeur ajoutée à ses locataires, sans avoir exercé l'option correspondante et sans reverser cette taxe au Trésor public.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause cette situation et a procédé à des rappels de TVA (toute TVA mentionnée sur une facture est due). Postérieurement aux opérations, la société a entrepris des démarches pour corriger sa situation, en adressant à ses locataires des factures rectificatives ne mentionnant plus la TVA, ainsi que des avoirs correspondant au montant de la taxe initialement facturée (en octobre 2015).

Dans son arrêt de 2024, la cour administrative d'appel a considéré que le risque de perte de recettes fiscales n'avait pas été complètement éliminé et donc que la société requérante ne pouvait utilement invoquer sa bonne foi pour régulariser la TVA facturée à tort.

Le Conseil d'Etat (22 juillet, 2025 n° 494230) casse pour erreur de droit cette décision, en ce sens que la CAA s'était abstenue d'analyser la bonne foi de la société. L'affaire est renvoyée devant la CAA de Nancy à charge pour cette dernière d'analyser cette condition de bonne foi.

## Décision

Sur renvoi, la CAA de Nancy rappelle les modalités de régularisation de la TVA facturée à tort. Ainsi, il convient de distinguer selon que le risque de perte de recettes fiscales est éliminé ou non. Dans le premier cas, la CAA rappelle que la régularisation de la TVA n'est subordonnée ni à la rectification préalable de la facture ni à la bonne foi de l'émetteur. Dans le second cas, cette régularisation est subordonnée, en l'absence de texte en disposant autrement, à la bonne foi de l'émetteur et de l'émission d'une facture rectificative.

Au cas particulier, elle relève que, s'agissant du risque de pertes de recettes fiscales, pendant la période soumise à contrôle,

- La Société a adressé à ses locataires des factures avec TVA alors qu'elle n'avait pas opté pour l'assujettissement à la TVA des loyers,
- Ses locataires ont déduit cette TVA et se sont refusés à la restituer ainsi que la reverser au Trésor malgré les factures rectificatives et avoirs adressés par la Société,
- Est sans incidence le fait que l'AF était en mesure de contrôler les sociétés locataires et remettre en cause leur droit à déduction.

S'agissant de la bonne foi de la Société, la Cour relève que :

- La Société ne pouvait ignorer le régime TVA applicable aux loyers,
- La Société avait sollicité en décembre 2015 son assujettissement à la TVA sur les locations mais s'était abstenue de déposer des déclarations de CA3 sur les périodes passées,
- La Société ne déposait plus de déclarations de résultats depuis 2002 et ne tenait plus de comptabilité.

Dans ces conditions, la Cour relève que la Société ne peut prétendre être de bonne foi, de sorte qu'aucune régularisation de la TVA, qu'elle a indûment facturée, n'est possible.

## A retenir

Alors que la condition de bonne foi n'est prévue par aucun texte, ainsi que sa définition, cette dernière est appréciée in concreto par la Cour, lors de la période soumise à contrôle, pour justifier l'absence de restitution de la TVA indûment facturée. Est indifférent, le fait que les locataires aient refusé la restitution au Trésor de la TVA indûment déduite alors que l'AF pouvait obtenir cette restitution en mettant fin au risque de perte de recettes fiscales par le biais d'un contrôle.

En l'espèce, le caractère tardif et insuffisant des mesures correctrices fait obstacle à cette bonne foi (vision contraire à une partie des commentaires publiés suite à la décision du CE).

# Stricte application des conditions de régularisation en cas de TVA collectée à tort

CAA de Versailles, 4 juin 2026, n° 24VE00196, Renovabat

## Faits

La société Renovabat exerce une activité d'installation et de vente de matériaux d'isolation thermique, principalement en qualité de sous-traitante. Dans le cadre de ses opérations, elle a facturé de la TVA à ses clients au taux normal de TVA de 20 % sur le produit de la vente des matériaux. À la suite d'un contrôle fiscal subi par l'un de ses clients, la société a estimé que ces opérations relevaient en réalité du régime d'autoliquidation applicable aux travaux immobiliers réalisés en sous-traitance (i.e. autoliquidation par le client), impliquant que la TVA aurait dû être acquittée par ses clients et non facturée par elle.

Estimant avoir ainsi indûment collecté et reversé de la TVA au Trésor, elle demande la restitution de la TVA collectée à tort, et le remboursement d'un crédit de TVA résultant de cette situation.

La question se pose de savoir dans quelles conditions la TVA indûment facturée peut être régularisée, au regard du principe de neutralité de la TVA issu du droit de l'Union européenne, en cas d'opération de sous-traitance.

L'administration a partiellement rejeté ces demandes, en considérant que les conditions de régularisation de la TVA indûment facturée n'étaient pas réunies.

## Décision

La Cour rappelle d'abord que toute personne qui mentionne de la TVA sur une facture en est redevable du seul fait de cette facturation, même si l'opération n'était pas effectivement soumise à la taxe. Elle précise toutefois, en s'appuyant sur la jurisprudence de la CJUE, que le principe de neutralité de la TVA permet, dans certains cas, la régularisation d'une taxe indûment facturée. Cette régularisation est possible lorsque le risque de perte de recettes fiscales est totalement éliminé, notamment si l'administration a définitivement refusé la déduction de la TVA. À défaut, la régularisation suppose que l'émetteur soit de bonne foi et qu'il ait effectivement corrigé son erreur par l'envoi de factures rectificatives.

En l'espèce, la Cour constate que la société Renovabat n'apporte pas la preuve de l'existence de véritables relations de sous-traitance permettant l'application de l'autoliquidation. Elle relève également que la société ne démontre non plus que ses clients se sont abstenus de déduire la TVA facturée, ni que l'administration aurait récupéré cette taxe. Dès lors, elle ne justifie pas que le risque de perte de recettes fiscales a été complètement éliminé.

Par ailleurs, la société ne justifie pas davantage, par la seule production de factures rectificatives dont aucune preuve de réception ni d'envoi n'est rapportée, avoir effectivement adressé ces factures à ses clients. Ainsi la société demeure redevable de la TVA indûment facturée et ne peut obtenir la restitution de la TVA facturée à tort.

## A retenir

Dans cet arrêt la CAA de Versailles ne vient pas examiner la condition de bonne foi pour admettre la régularisation de la TVA facturée à tort. Elle rejette la demande de la société seulement du fait de l'absence de preuve de l'envoi de factures rectificatives.

En l'espèce, la Cour insiste davantage sur la condition de bonne foi et sur celle relative à l'émission de factures rectificatives



Bon à savoir

# Bon à savoir

## Absence de droit à la déduction de la TVA pour une activité principalement gratuite

La société Bodyguard qui a développé une application gratuite destinée au grand public (i.e. suppression des caractères haineux sur internet) **a projeté de lancer une version payante à destination des entreprises, postérieurement à sa première activité gratuite, et a opéré la déduction de la TVA sur ses dépenses**. A l'issue d'un contrôle fiscal portant sur la période de 2018-2020 (antérieurement à la constatation des premières recettes en fin d'année 2020 / début d'année 2021), l'administration fiscale a remis en cause le droit à déduction des dépenses de développement ainsi que le remboursement du crédit de TVA compte tenu de l'absence d'opérations taxables.

La Cour confirme les rappels de TVA et rappelle que seule est déductible la TVA supportée au titre de dépenses réalisées pour les besoins des opérations imposables (article 256 et 271). Au cas particulier, si la Société a pu manifester son intention de redévelopper une version payante et a facturé des recettes postérieurement en fin d'année 2020, la Société n'a pas été en mesure de démontrer que les dépenses engagées pour le développement de l'activité non lucrative l'ont été exclusivement en vue du lancement de l'application payante.

Dans ces conditions, la Société réalisant exclusivement des opérations hors champ de la TVA, et s'étant abstenu de ventiler les dépenses faute de comptabilité distincte entre les opérations hors champ et dans le champ, la Société n'a justifié l'existence d'un lien entre ses opérations imposables et ses dépenses. Son droit à déduction doit ainsi être refusé.

**Conclusion : la Cour confirme que le droit à déduction de la TVA suppose l'existence d'une activité taxable effective ou suffisamment démontrée et non la simple intention d'en exercer une.**

CAA de Marseille, 4 juin 2026, n° 25MA00402, Société Bodyguard

## Détermination de la base d'imposition en l'absence d'indication de la TVA sur un acte de vente immobilier

Un particulier a fait l'objet de rehaussements d'impôt sur le revenu à la suite de la requalification de l'activité d'une SCI dont il était gérant et principal associé. En particulier, l'administration fiscale a considéré que cette SCI exerçait une activité commerciale d'achat-revente d'immeubles et a recalculé le prix de vente des immeubles vendues pour calculer son bénéfice imposable. La question posée à la Cour était donc de déterminer comment la TVA doit être intégrée dans le calcul du bénéfice imposable lorsque les prix de vente sont stipulés sans mention expresse de TVA dans des opérations immobilières imposables à cette taxe.

La Cour rappelle que les ventes d'immeubles achevés depuis moins de cinq ans sont soumises à la TVA. Elle précise également que la TVA constitue un élément qui grève le prix convenu entre les parties et ne constitue pas un accessoire extérieur à ce prix.

Enfin, elle précise qu'en vertu des articles 266 et 267 du CGI, la base d'imposition à la TVA est constituée par le prix convenu entre les parties, diminué du montant de la taxe elle-même. Ainsi, lorsque les parties n'ont pas expressément prévu que la TVA s'ajouterait au prix stipulé, celle-ci doit être calculée en dedans.

CAA de Versailles, 4 juin 2026, n° 25VE01566, M. E.

# Bon à savoir

## Appréciation de la qualification d'œuvre de l'esprit & application du taux réduit pour des prestations de photographie commerciale

Un photographe professionnel a réalisé des prises de vue de produits portés par des mannequins et appliqué un taux de TVA de 10% sur les factures adressées à ses clients au titre de la vente de photographie. A l'occasion de 2 contrôles fiscaux successifs, l'administration fiscale lui a notifié des rappels de TVA estimant que le taux de TVA applicable était celui de 20%. S'alignant avec la position de l'AF, la Société a alors appliqué le taux de 20% sur les factures émises au cours des années non couvertes par les contrôles et a sollicité par voie de réclamation le remboursement le TVA indûment facturé estimant que le taux de 10% était applicable à ses œuvres (i.e. cession de droit d'auteur sur des œuvres de l'esprit). La cour s'interroge sur la qualification de cession de droit d'auteur en cas de prestation de photographie commerciale pouvant bénéficier du taux réduit prévu à l'article 279 g du CGI.

La requête du contribuable est rejetée aux motifs que l'article 279 du CGI est à interpréter conformément à la directive TVA, qui prévoit des conditions strictes et limitatives pour son champ d'application. Au cas particulier, les photographies ne peuvent représenter des œuvres originales protégées par le droit d'auteur car elles ne comportaient ni signature ou numérotation, étaient encadrées par une charte graphique client (donc indépendance artistique) et produites en grand nombre (ouvrage générique donc).

Ainsi, quand bien même ces prestations sont susceptibles de relever du droit d'auteur en droit civil, la cour considère qu'elles ne relèvent pas du champ des prestations visées par la directive TVA et ne peuvent donc pas bénéficier du taux réduit de TVA.

**CAA de Versailles, 04 juin 2026, n° 24VE00166, M. C.**

## Taxation d'office en TVA : preuve exigée de la minoration de la base imposable en cas de ventes annulées

Une société exerçant une activité de vente et location de vêtements en qualité d'auto-entrepreneur, a fait l'objet de rappels de TVA sur la base du CA déclaré auprès de l'URSSAF (absence de déclaration de TVA). La société conteste ces rappels en soutenant que le CA retenu doit comprendre les ventes annulées ayant donné lieu à des remboursements (notamment en raison de retour des produits par les clients (i.e., remboursement)).

La cour relève que le contribuable a été régulièrement imposé selon la procédure de taxation d'office en raison de l'absence de déclaration de TVA, ce qui a pour effet de lui faire supporter la charge de la preuve du caractère exagéré des impositions.

Or la Société s'est bornée uniquement à produire des relevés bancaires et PayPal faisant apparaître des remboursements, et n'a pas démontré que les ventes correspondantes avaient été initialement incluses dans le CA déclaré auprès de l'URSSAF ni fourni tout autre élément de nature à établir le CA finalement réalisé. Dans ces conditions, la taxation d'office est justifiée.

La remise en cause de la base imposable (notamment en cas de ventes annulées) suppose la démonstration précise de leur prise en compte initiale dans le CA, et la seule production de flux financiers ne suffit pas à établir une minoration de la base imposable en l'absence de reconstitution complète et documentée du CA.

**CAA de Versailles, 12 juin 2026, n° 24VE02126, Mme C.**

## Absence de preuve justifiant le bénéfice du taux réduit en cas de travaux de rénovation

La société ID CONCEPT qui exerce une activité de rénovation et décoration intérieure, a fait l'objet d'une taxation d'office (avec reconstitution du CA à partir des relevés bancaires et l'application du taux normal de 20% au lieu du taux réduit). La Société a contesté ce redressement.

La cour relève que le bénéfice du taux réduit sur les travaux de rénovation sur les logements achevés depuis plus de 2 ans prévu à l'article 279-0 bis du CGI doit être refusé dans la mesure où la société n'a fourni aucun élément de preuves sur les travaux réalisés et justifiant leur éligibilité au taux réduit (i.e., facture et attestation du client).

S'agissant du droit à déduction, la cour rappelle que même en l'absence de factures régulières, ce droit peut être admis si les conditions de fond sont établies. Toutefois, il appartient à l'assujetti de fournir des preuves objectives de l'existence des opérations en amont et de la TVA effectivement acquittée. En l'espèce la société ne produit aucun justificatif probant (autres que les relevés bancaires uniquement).

**CAA de Versailles, 15 juin 2026, n° 24VE02127, ID CONCEPT**

## Cession d'immeuble et refus de la dispense de régularisation faute de transmission d'une universalité de biens

La SCI des Trinois a construit un immeuble en 2010 qu'elle a ensuite donné en location et a exercé un droit à déduction sur les dépenses de construction. La société l'a cédé en 2020 en tant qu'opération exonérée de TVA (i.e. Art. 261, 5,2° du CGI). A l'occasion d'un redressement courant 2021, l'administration a considéré que cette cession devait entraîner une régularisation de la TVA initialement déduite, par application du mécanisme des vingtièmes. La société a contesté ce redressement en invoquant le régime de transmission d'universalité de biens (art. 257 bis du CGI) dans la mesure où elle avait partagé postérieurement un acte authentique rectificatif d'avril 2022 modifiant l'acte de vente de 2020 selon lequel les parties étaient assujetties à la TVA, que la vente entraînait la transmission d'une universalité de TVA et que cette vente était dispensée de régularisation de TVA.

Le tribunal rappelle que la dispense de TVA prévue en cas de transmission d'une universalité de biens suppose le transfert d'une entité économique autonome, que le repreneur doit poursuivre. En application de la jurisprudence européenne, cette condition implique que l'acquéreur ait l'intention de continuer l'exploitation de l'activité transmise, et non de se limiter à une simple acquisition patrimoniale.

En l'espèce, le tribunal relève que la société s'est bornée à produire un acte rectificatif mentionnant l'existence d'une « universalité de TVA ». Toutefois, le tribunal juge cette preuve insuffisante pour établir que l'acquéreur aurait poursuivi ou eu l'intention de poursuivre l'exploitation d'une universalité dans les mêmes conditions. Faute de démontrer l'existence d'une véritable transmission d'activité, la cession doit être analysée comme une simple vente d'immeuble exonérée, impliquant une régularisation de la TVA initialement déduite conformément au mécanisme des vingtièmes.

**TA de Lille, 8 juin 2026, n° 2305041, SCI des Trinois**

# Bon à savoir

## Précision à venir sur l'application du taux de TVA à 5,5% pour l'installation d'équipements photovoltaïques

Commentaire à venir concernant les conditions de pose des équipements photovoltaïques par un installateur certifié ou qualifié afin de bénéficier du taux réduit de 5,5%.

Précisions attendues au BOI-TVA-LIQ-30-20-97

## Question ministérielle sur la réforme de la facturation électronique

Demande de mesures d'assouplissements, de sécurisation juridique et de soutien financier de la part du Gouvernement pour accompagner la réforme de la facturation électronique, vu les difficultés que cela pourrait engendrer pour les petits opérateurs (absence du portail public de facturation, textes réglementaires incomplets, tests inachevés, difficultés pour les entreprises non sédentaires ou non digitalisées, respect du RGPD...).

Question écrite n°15777 : Risque de la facturation électronique et du e-reporting pour les entreprises, 9 juin 2026

## Question ministérielle sur les opérations immobilières

Opposabilité BOFiP : Dans le contexte de recodification de l'article 268 du CGI dans le CIBS (devenant L.221-18 et s., traitant de la base d'imposition d'un terrain à bâtir), est ce que les commentaires BOFiP demeureront-ils opposables tant que le BOFiP n'aura pas été mis à jour ?

Champ matériel et avant-contrat : La réponse ministérielle n°42486 du 1<sup>er</sup> février 2022 précisant le régime de la marge (bien en stock/immobilisations/assimilé) est-elle également applicable aux immeubles inscrits en immobilisations corporelles ainsi qu'aux biens inscrits en stock mais assimilés à des immobilisations ? Cette même réponse ministérielle s'applique-t-elle également aux opérations ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente lorsque cette promesse est intervenue avant la mise à jour du BOFiP ?

Opérations complexes d'aménagement : Le régime de la marge continue-t-il de s'appliquer à la revente par un aménageur lorsque les biens sont acquis dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement signé avant la mise à jour du BOFiP, quand bien même les biens n'ont pas encore été acquis et n'ont pas fait l'objet d'un avant-contrat à cette date ?

Question écrite n° 15881 : TVA sur marge - art. 268 du CGI, 9 juin 2026

## Réponse ministérielle sur les conséquences de la facturation électronique pour les associations

Les associations sans but lucratif ne sont pas concernées par la réforme, de même pour les associations ayant une activité commerciale accessoire (seuil de 80 011 €), car non assujetties à la TVA. Pour les associations ayant une activité lucrative principale ou dépassant le seuil de la franchise, celles-ci deviennent assujetties à la TVA et sont donc soumises aux obligations de la réforme (sauf exception de l'article 261 du CGI).

Le calendrier d'entrée en vigueur de la réforme est le même que pour les entreprises, pour les associations concernées par l'objet de la réforme.

**Question écrite n° 13558 : Conséquences de la facturation électronique pour les associations, 9 juin 2026**

## Question ministérielle sur la disproportion entre la facturation électronique et certains particuliers en BIC non professionnel

Dans le cadre de la facturation électronique, les particuliers relevant du régime des BIC non professionnels doivent-ils être inclus dans le champ obligatoire de la facturation électronique ? Cette interrogation se pose notamment pour les particuliers revendant de l'électricité issue du surplus de leur autoproduction solaire (panneaux photovoltaïques avec une puissance supérieure à 9 kWc).

Le dispositif de facturation électronique peut-il être adapté ou différencié pour ces particuliers, compte tenu de leur statut non professionnel et de leur faible niveau d'activité ? Une exception est-elle envisagée pour les contribuables dont l'activités génère des revenus très modestes ?

**Question écrite n° 15298 : Facturation numérique et photovoltaïques en 9kWc en BIC, 26 mai 2026**

Votre contact :



**José Manuel Moreno**

Avocat

Associé TVA & Indirect Tax

Email: [jose.manuel.moreno@avocats.pwc.com](mailto:jose.manuel.moreno@avocats.pwc.com)

# Merci

Cette publication diffuse des informations fiscales, juridiques ou sociales à caractère général. Cette publication ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale, juridique ou sociale. Les informations contenues dans cette publication ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des auteurs et/ou de PwC Société d'Avocats. Cette publication est la propriété de PwC Société d'Avocats. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation préalable.

© 2026 PwC Société d'Avocats est membre de PricewaterhouseCoopers International Ltd., société de droit anglais. PwC désigne le groupe auquel toutes les entités membres de PricewaterhouseCoopers International Ltd. (entité sans personnalité juridique) appartiennent et qui délivrent leurs services professionnels sous l'enseigne PwC dans le monde entier. Chaque entité membre du réseau PricewaterhouseCoopers International Ltd est une entité juridique distincte et indépendante.